

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°GOUT-20230428-01

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2 réalisée par le comité des fêtes de Gouttières, représentée par Madame Martine FADEUR en date du 28 avril 2023 pour l'organisation d'une foire à tout le 14 mai 2023 de 7h30 à 18h30, place de la Mairie, située au sein de la commune déléguée de Gouttières ;

ARRETE

Article 1 : Madame Martine FADEUR demeurant à Gouttières, Mesnil-en-Ouche représentant le comité des fêtes de Gouttières, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le 14 mai 2023 de 7h30 à 18h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante foire à tout.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons de catégorie 2.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de Gouttières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 28 avril 2023,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

M. François DORGÈRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.